



Mention sur facture pour le régime d'auto-liquidation de la TVA

Rappel des faits : Monsieur A exerce à titre individuel une activité d'électricien en qualité de sous-traitant d'une société B. L'administration Fiscale a remis en cause le régime d'auto-liquidation de la TVA prévu par l'application de l'article 283 nonies 2 du CGI.

L'article 283 nonies 2 du CGI permet l'exonération de TVA pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise assujettie sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti. La TVA afférente à ces opérations est acquittée par le preneur.

En l'absence de contrat de sous-traitance entre Monsieur A et la société B et estimant que les factures et les devis entre les deux entreprises ne sont pas assez détaillés, l'Administration Fiscale ne considère pas que Monsieur A soit une entreprise sous-traitante de la société B.

L'Administration Fiscale somme à Monsieur A des compléments de TVA.

Monsieur A demande au Tribunal Administratif de Dijon de prononcer la décharge des rappels de TVA demandés par l'Administration Fiscale. Cette demande est rejetée par le tribunal. Monsieur A fait appel de ce jugement.

La Cour d'Appel Administrative de Lyon estime que :

- même si les devis établis entre Monsieur A et la société B portent la mention « Taux de TVA : autoliquidation », ils ne font pas l'état de plusieurs mentions dont le nom final du client, le détail de la nature des travaux, le montant des travaux réalisés, des clauses relatives au chantier.

De plus, sur certain devis, le montant final des travaux est TTC.

- les factures établies pour la société B ne permettent pas de déterminer la nature et le montant des prestations,
- les courriels échangés entre Monsieur A et la société B ne permettent pas de déterminer une activité de sous-traitance.

La CAA de Lyon rejette donc la demande de Monsieur A.

Source - [Arcolib'actu - Mars 2023 #50](#)